



Sous-Préfecture
de FLORAC (Lozère)

REÇU LO 30 JAN. 2024

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL SYNDICAL DU PETR SUD LOZERE

Séance du 9 janvier 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 9 janvier, les membres du Conseil Syndical du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Sud Lozère, se sont réunis à Florac, sous la présidence de Monsieur Daniel BARBERIO.

Nombre de membres
En exercice : 12
Présents : 10
Absents :
Procuration :
Nb suffrage exprimés : 10
Contre :
Absentions :
Pour :
Nul :

MEMBRES PRÉSENTS :

Les titulaires : Daniel BARBERIO, Henri COUDERC, Pierre-Emmanuel DAUTRY, Sylvette HUGUET, René JEANJEAN, Chantal HUC, Sylvette HUGUET, Jean-Luc MICHEL, Michel REYDON, Flore THEROND

Les suppléants : Jean-Max ANDRE, Martine BOURGADE, Marie-Thérèse CHAPPELLE, David FLAYOL

EXCUSES :

Les titulaires : Michel BONNET, Stéphan MAURIN

Les suppléants : Gérard PEDRINI

Equipe : Sandrine MARMEYS

DELIBERATION REVALORISATION DES FRAIS PROFESSIONNELS – REPAS ET HEBERGEMENT

Les agents territoriaux, les élus et les collaborateurs occasionnels du PETR Sud Lozère qui se déplacent pour les besoins du service hors de leur résidence administrative et hors de leur résidence familiale ont droit, sous certaines conditions, au bénéfice des indemnités de missions au titre des frais de repas et d'hébergement (nuitée) engagés.

L'arrêté en date du 20 septembre 2023 modifie l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels.

Il est proposé d'actualiser la délibération n° 2018-20 du 21/05/2019 afin d'appliquer ces nouveaux taux de remboursement des frais de repas et d'hébergement conformément à l'arrêté du 20 septembre 2023.

Cet arrêté revalorise les taux maximum de remboursement forfaitaire :

- des frais supplémentaires de repas qui passent de 17,50 € à 20 € ;
- des frais d'hébergement, incluant le petit-déjeuner, pour les missions ou intérim en métropole et en outre-mer :
 - le taux de base en métropole passe de 70 € à **90 €** ;
 - dans les grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris, de 90 € à **120 €** ;
 - à Paris, de 110 € à **140 €** ;
 - en outre-mer, de 70 € ou 90 € à 120 € ;

2024-1-2
19/12/23

Date de convocation
19/12/23

Date d'affichage
19/12/23

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture le

Et publication du

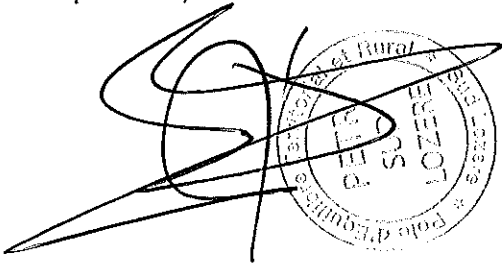
Il convient de préciser que le remboursement s'effectue sur frais réels, dans les nouvelles limites fixées par ce nouveau barème et sur présentation des justificatifs.

Le Comité Syndical après en avoir délibéré décide à l'unanimité de :

ADOpte les modalités de remboursement des frais de repas et d'hébergement
PRÉCISE que les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice et aux suivants.
AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document relatif à cette affaire.

Fait et délibéré, le jour, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme,

Le président, Daniel BARBERIO



The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'D. Barberio', written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'Comité Syndical' and 'Pole d'Equipe' around the perimeter, with 'D. S. N. O. T.' in the center.